

LE SECOURISME DANS L'ENTREPRISE Textes et règlements

NT 18/97

Mise à jour le 18/12/09

OBLIGATIONS DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

Le Code du travail impose la présence de secouristes dans l'entreprise, à défaut d'équipe médicale permanente.

L'organisation des premiers secours aux accidentés sur les lieux du travail incombe au chef d'entreprise. Il prend l'avis du médecin du travail à propos de cette organisation.

- ✓ les sauveteurs secouristes formés doivent être recyclés,
- ✓ la mise en place et le suivi des secouristes doivent être pris en charge par le chef d'entreprise,
- ✓ les frais de cette formation sont imputables sur les crédits de la formation professionnelle continue.

FORMATION SAUVETAGE SECOURISME DU TRAVAIL

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) avec l'appui de l'INRS a élaboré un référentiel de formation au Sauvetage Secourisme du Travail.

Afin de répondre aux besoins des entreprises en secourisme du travail, les Cram passent des conventions régionales avec les organismes de formation. Ces derniers proposent ensuite leurs compétences dans le cadre défini par l'Institution prévention et suivent le programme défini par l'INRS.

Les Cram assurent les formations de moniteurs de secourisme, aussi bien pour les organismes de formation que pour les entreprises qui souhaitent avoir leur propre moniteur (effectif salariés suffisant).

CIRCULAIRE CNAMTS

CIR 53/2007 du 3 décembre 2007

Deux textes importants ont amené la CNAMTS à faire évoluer le programme de formation au Sauvetage Secourisme du Travail :

- le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins,
- l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1).

La circulaire CIR 53/2007 du 3 décembre 2007 reprend en grande partie la circulaire DRP 150/2003 en y intégrant des modifications relatives au nouveau programme de formation.

Une des orientations fortes de la présente circulaire est un positionnement renforcé du Sauvetage Secourisme du Travail dans sa composante « travail » tout en mettant en évidence le rôle que peut jouer le dispositif SST dans une prévention de premier niveau.

Développer et promouvoir dans toutes les entreprises le SST continue d'être une mission importante de l'Institution prévention (CNAMTS, Cram, CGSS, INRS et Eurogip) dans laquelle chaque organisme, en fonction du rôle qui lui est attribué, agit afin que les objectifs du SST soient atteints.

- ☞ disposer, dans tous les établissements et sur les chantiers, d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien réparti, capables d'intervenir immédiatement et efficacement pour faire alerter et secourir.
- ☞ promouvoir la prévention des risques professionnels. Ce thème est abordé tout au long de la formation au Sauvetage Secourisme du Travail.

Les trois niveaux dans le dispositif SST sont les suivants : Instructeurs/Moniteurs/Sauveteurs Secouristes du Travail

Des pré-requis sont prévus pour les instructeurs et les moniteurs afin de donner un rôle de préventeur aux SST et ainsi les différencier des détenteurs du PSC1. Le Sauveteur Secouriste du Travail aura reçu dans sa formation des notions de prévention lui permettant de détecter les risques et de faire « remonter » l'information à sa hiérarchie.

Chacun de ces trois niveaux, pour conserver le bénéfice de son certificat, devra bénéficier d'une formation permanente et d'une activité minimale :

- pour les Sauveteurs Secouristes du Travail, le premier recyclage doit avoir lieu dans les 12 mois qui suivent la formation initiale. Après le premier recyclage, la périodicité des suivants est fixée à 24 mois. **Toutefois, il appartient à l'entreprise qui le souhaite de mettre en place un recyclage plus fréquent.**

TEXTES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de Sauveteur Secouriste du Travail et pour les titulaires de l'attestation aux premiers secours.

...Les titulaires du certificat de SST à jour de leurs obligations de formation continue sont réputés détenir l'attestation aux premiers secours. Les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours, après un bilan, et, le cas échéant, une mise à niveau de leurs connaissances, peuvent obtenir le certificat SST en validant les modules complémentaires spécifiques à la prévention des risques professionnels et des risques liés à l'entreprise du programme du certificat de SST.

Article 4 de l'arrêté du 24 juillet 2007

L'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » se substitue à l' « attestation de formation aux premiers secours » dans tous les textes réglementaires.

CODE DU TRAVAIL

ORGANISATION DES PREMIERS SECOURS

Article R4224-15

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1°) Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2°) Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Article R4224-16

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article R4721-5

Le tableau ci-après détermine les dispositions de la présente partie qui donnent lieu à l'application de la procédure de mise en demeure préalable ainsi que le délai minimum d'exécution :

...Obligation de former des secouristes dans les ateliers où sont accomplis des travaux dangereux prévue à l'article R. 4224-15

1 mois

Article R4624-3

Le médecin du travail est associé :

- 1°) A l'étude de toute nouvelle technique de production ;
- 2°) A la formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

Article R4141-17

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.

Article R4141-20

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi.

TRAVAUX ELECTRIQUES

Protection des travailleurs contre le courant électrique.

Article 56 (Décret n° 92-158 du 20 février 1988)

Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de l'agriculture détermine les conditions dans lesquelles les agents de l'entreprise reçoivent la formation requise pour administrer les premiers soins aux victimes d'accidents électriques avant l'arrivée du médecin ou des secours organisés par les pouvoirs publics ainsi que le matériel qui peut être, le cas échéant, nécessaire pour les dispenser.

ENTREPRISES EXTERIEURES

Article R4512-8

...Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : ...

- 4°) L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; ...

CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES (BTP)

Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection pour la santé.

Article R4532-44

Le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il énonce notamment :

...6°) Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ; ...

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Article R4532-67

Le plan particulier de sécurité comporte de manière détaillée :

- 1°) Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment :
 - a) Les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
 - b) Le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;
 - c) Le matériel médical existant sur le chantier ;
 - d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ; ...

Article R4532-68

Lorsque les dispositions en matière de secours et d'évacuation sont prévues par le plan général de coordination, mention peut être faite dans le plan particulier de sécurité du renvoi au plan général de coordination.

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

REGISTRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL BENINS

Les Cram peuvent accorder aux entreprises l'autorisation de tenir un registre pour les accidents du travail bénins évitant ainsi la déclaration auprès de la CPAM, sous certaines conditions.

Article D441-1

L'autorisation de tenue d'un registre de déclaration d'accidents du travail prévue à l'article L. 441-4 du présent code peut être accordée à l'employeur, sur sa demande, par la caisse régionale d'assurance maladie du lieu d'implantation de l'établissement lorsque celui-ci répond aux conditions suivantes :

- 1°) présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'Etat, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par l'Institut national de recherche et de sécurité ou les caisses régionales d'assurance maladie ;
- 2°) existence d'un poste de secours d'urgence ;
- 3°) respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par l'article L. 236-1 du code du travail.

La caisse régionale avise la caisse primaire de l'autorisation qu'elle a accordée.